



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN- POITOU-CHARENTES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes*

*Mission Connaissance Environnementale
Site de Bordeaux
Dossier : F07214P0292*

Bordeaux, le

19 JAN. 2016

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0292 relatif au défrichement de plusieurs terrains sur une superficie totale de 3,4 ha pour mise en culture situés aux lieux-dits « Margay » et « Barats » sur la commune de RENUNG (40), reçu complet le 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant délégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 3,4 ha sur les parcelles H 281b, 282 et 283 et G 41, 42b et 46 afin de pouvoir constituer deux îlots agricoles l'un de 6 ha et l'autre de 11 ha distants l'un de l'autre d' 1 km, ce projet relevant de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet prévoit la culture de maïs ou de blé, sans irrigation sur les terrains situés au lieu-dit « Margay », que le défrichement des parcelles situées au lieu-dit « Barats » permettront d'implanter un pivot d'irrigation pour la mise en culture de maïs ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- sur une commune classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),
- à environ 50 m de la retenue d'eau de Renung ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que le projet est situé sur une commune à dominante agricole présentant un taux faible de boisement de 19,74 %,

- que des boisements importants subsistent au sein de deux couloirs verts orientés Nord-Sud, à l'Est et au Nord des parcelles G 41, 42b et 46 et à l'Ouest des parcelles H 281b, 282 et 283,

- que les parcelles G41, 42b et 46 situées au lieu-dit « Barats » sont boisées de chênes, de châtaigniers et de bouleaux en partie déracinés par la tempête Klaus de 2009 et présentent également des ronces, des fougères et des genêts,

- que les parcelles H. 281b, 282 et 283 situées au lieu-dit « Margay » sont boisées de chênes, de châtaigniers, de noisetiers, d'acacias, de ronces, de saules et de fougères ;

Considérant que les terrains sont ainsi susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux,

- qu'à ce titre des inventaires ciblés permettrait d'identifier le cas échéant les espèces protégées ou leurs habitats présents sur les terrains du projet (avifaune, entomofaune dont des insectes saproxylophages) ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de prélèvement d'eau sur 41,32 ha avec un volume d'eau de 74 376 m³ ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies permettrait de lutter contre l'érosion du sol par le vent et par ruissellement des eaux au regard de la topographie des terrains situés au lieu dit « Barats », tout en favorisant le maintien d'une certaine biodiversité ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques à venir (défrichement,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0292 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

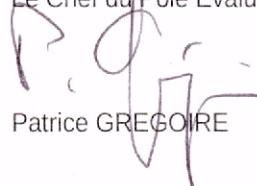
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charente.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale



Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

